

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 10 SEP. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des prescriptions applicables aux installations de la société BRIGNOLES CASSE à MAZAUGUES

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008, portant autorisation d'exploiter, par la société BRIGNOLES CASSE, des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage et valant agrément n° PR 8300017D d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de MAZAUGUES,

Vu la demande formulée par la Sarl BRIGNOLES CASSE, en date du 20 juillet 2012, de pratiquer l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 juin 2013,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau répertoriant les rubriques de classement, figurant au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008, portant autorisation d'exploitation des installations de la société Sarl BRIGNOLES CASSE, sise ZA le Crau de Sarrazin – 83136 MAZAUGUES, est complété par la rubrique du tableau ci-dessous, pour prendre en compte la modification apportée par la nouvelle activité.

.../...

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1) (2)
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3.	Le volume affecté à cette activité est de 199 m3.	DC

(1) D : Déclaration

(2) C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Mazaugues, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Mazaugues, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

11 0 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN